

MEMBRES D'INTERFEL Entre les organisations membres d'INTERFEL, il est convenu à l'unanimité, ce qui suit :

COLLEGE PRODUCTION : ARTICLE I

FNPF
FEDERATION NATIONALE
DES PRODUCTEURS
DE FRUITS

Le présent accord interprofessionnel a pour objet de réguler le marché en améliorant l'identification des fraises tout au long de la campagne de commercialisation.

FNPL
FEDERATION NATIONALE
DES PRODUCTEURS
DE LEGUMES

ARTICLE II

FELCOOP
FEDERATION FRANCAISE
DE LA COOPERATION
FRUITIERE, LEGUMIERE
ET HORTICOLE

Pour les fraises produites en France, en complément de la nature du produit « Fraise », le nom de la variété de fraise doit être inscrit :

- Dans le cas des barquettes ouvertes, le marquage de la variété est obligatoire sur le plateau,
- Dans le cas des unités consommateur fermées (film, couvercle,...) le marquage de la variété est obligatoire sur l'unité consommateur et facultatif sur le plateau.

FEDECOM
BASSE NORMANDIE
BRETAGNE
CORSE
GRAND SUD OUEST
NORD
NORD EST
RHONE MEDITERRANEE
VAL DE LOIRE

ARTICLE III

Au stade de la vente au détail des fraises produites en France et vendues en vrac, la variété doit être clairement indiquée derrière la nature du produit « Fraise ».

COLLEGE DISTRIBUTION :

ANEFFEL
ASSOCIATION NATIONAL
DES EXPEDITEURS,
EXPORTATEURS
DE FRUITS ET LEGUMES

ARTICLE IV

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation, seront effectués par les agents d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL ou, dans le cadre de leurs attributions, par les agents du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et notamment de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

UNCGFL
UNION NATIONALE
DU COMMERCE DE GROS
EN FRUITS ET LEGUMES

UNFD
UNION NATIONALE
DES SYNDICAT
DE DETAILLANTS
EN FRUITS, LEGUMES
ET PRIMEURS

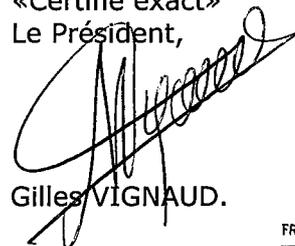
ARTICLE V

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an (campagne 2007). Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ainsi qu'au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, un avenant suspendant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 20 février 2007

«Certifié exact»
Le Président,

Gilles VIGNAUD.



Handwritten notes and initials: X, FZ, De, 56, AS, US, BB

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LEGUMES

60, rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS – France – Tél. : + 33 (0)1 49 49 15 15 – Fax : + 33 (0)1 49 49 15 16

Organisme interprofessionnel reconnu par l'État. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté interministériel du 5 juillet 1976

N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00034 / APE 913 E

www.interfel.com – www.10parjour.net – www.aprifel.com

FRUITS ET LEGUMES FRAIS



DE 5 À 10 PAR JOUR